



**Préfecture du Gers,
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°32-2024-08-14-00007
relatif à la fertirrigation, modifiant l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 portant
enregistrement de l'activité de préparation de vin exploitée par la SAS DISTRIBUTION DU
DOMAINE DE L'UBY sur le territoire de la commune de Cazaubon**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Laurent CARRIÉ, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret du 10 mai 2024, nommant Monsieur Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;
- Vu** l'arrêté ministériel, n°DEVP1236050A, du 26 novembre 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2024, portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous préfet d'Auch ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°11620, délivré le 05 mars 2013 à la société SAS DISTRIBUTION DU DOMAINE D'UBY relatif à l'exploitation, au domaine d'UBY à Cazaubon, d'une installation de distillation et de stockage d'alcools de bouche ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°11620, du 2 mars 2016, relatif aux rubriques 4755 et 2250 exploitées par la société SAS DISTRIBUTION DU DOMAINE D'UBY sur le territoire de la commune de Cazaubon, suite à l'augmentation du volume d'Armagnac stocké sur site ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 15 avril 2016, portant enregistrement de l'activité de préparation de vin exploitée par la SAS DISTRIBUTION DU DOMAINE D'UBY, sur le territoire de la commune de Cazaubon ;
- Vu** la preuve de dépôt n°A-6-PY33WIU18, du 26 octobre 2016, relative à la déclaration initiale sous la rubrique 4718-2 exploitée par la société SAS DISTRIBUTION DU DOMAINE D'UBY, sur le territoire de la commune de Cazaubon ;
- Vu** la prise d'acte du 15 juillet 2019 relative à la mise à jour du classement administratif de l'installation ;
- Vu** la preuve de dépôt n° A-4-48SMXGF7W, du 6 mai 2024, relative à la déclaration de modification de la rubrique 4755-2-b exploitée par la société SAS DISTRIBUTION DU DOMAINE D'UBY, sur le territoire de la commune de Cazaubon ;
- Vu** le dossier de porter-à-connaissance déposé le 08 novembre 2022 et complété le 27 mars 2023 par la société SAS DISTRIBUTION DU DOMAINE D'UBY portant sur l'agrandissement de la station d'épuration et sur l'ajout de cuverie d'assemblage, en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées de l'environnement, du 21 septembre 2023, proposant de prendre en compte les modifications apportées aux activités exploitées sur le site par un arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu** le courrier du 27 septembre 2023 informant la société SAS DISTRIBUTION DU DOMAINE DE L'UBY de la proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 13 octobre 2023, dans le délai imparti de quinze jours ;

Vu l'avis favorable du SDIS émis par courriel du 19 juin 2024 suite à la sollicitation de la DREAL du 27 mai 2024 au vu des observations de l'exploitant et de l'instruction de celles-ci ;

Vu le courrier du 11 juillet 2024 informant la société SAS DISTRIBUTION DU DOMAINE D'UBY de la nouvelle proposition d'arrêté préfectoral complémentaire et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation par l'exploitant sur le nouveau projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'au vu de l'existence d'une même entité économique, la SAS DISTRIBUTION DU DOMAINE D'UBY, assurant la gestion des installations de vinification et de distillation/stockage d'alcool de bouche, l'existence d'une communauté de moyens entre les deux installations (moyens humains, techniques, financiers) et la gestion agronomique commune des effluents, il convient d'associer administrativement les deux installations (vinification et distillation/stockage d'alcool de bouche) ;

Considérant que la demande de l'exploitant, portant sur l'agrandissement de la station d'épuration et sur l'ajout de cuverie d'assemblage, n'est pas de nature à créer des impacts nouveaux sur l'environnement au regard des conditions d'exploitation du site ;

Considérant que la demande de l'exploitant, portant sur l'utilisation des eaux usées traitées pour la fertirrigation des cultures de vigne et pour le pré-nettoyage des outils agricoles, n'est pas de nature à créer des impacts nouveaux sur l'environnement au regard des conditions d'exploitation du site ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé de demande d'aménagement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation et conditionnement de vin) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées à l'activité de préparation et conditionnement de vins ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des changements apportés aux conditions d'exploitation de l'activité de préparation et conditionnement de vins, il convient de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 15 avril 2016 susvisé ;

Considérant qu'il convient d'acter les modifications des conditions d'exploitation apportées à l'activité de préparation et conditionnement de vins par un arrêté préfectoral complémentaire en application des dispositions de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté ministériel, du 02 août 2010, relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts n'est pas applicable ;

Considérant que le décret, du 10 mars 2022, relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées n'est pas applicable ;

Considérant que la fertirrigation est considérée comme un épandage et doit donc être réglementée comme tel ;

Considérant qu'il convient de remplacer les prescriptions de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicables à l'installation, par des prescriptions spécifiques plus adaptées à la situation de l'établissement SAS DISTRIBUTION DU DOMAINE D'UBY ;

Considérant que la demande de l'exploitant, portant sur l'utilisation d'eaux usées traitées pour alimenter la mare destinée à la défense extérieure contre l'incendie, nécessite d'être encadrée par arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant qu'il convient de prescrire par un arrêté préfectoral complémentaire, pris en application des dispositions de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions spécifiques relatives à l'utilisation des eaux usées traitées pour la fertirrigation des cultures de vigne ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de présenter l'arrêté pour avis aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1 - Classement des activités

La liste des installations de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 15 avril 2016 relatif à l'activité de préparation de vins, située au Domaine d'Uby à Cazaubon (32150), est modifiée et remplacée comme suit :

Rubrique Alinéa	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Volume des activités	Régime*
2251-B-1	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an.	Une installation de production de vins et une chaîne d'embouteillage.	Production, conditionnement de vins : 87 600 hl/an	E
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	Trois réservoirs enterrés de gaz propane d'une capacité unitaire de 3,2 t.	Quantité de gaz : 9,6 t	DC
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants [...] présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b. Supérieure ou égale à 50 m ³ .	Stockage d'alcool d'origine agricole, d'eaux de vie et de liqueurs.	Quantité susceptible d'être présente : 156 m³	DC
2250-3	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, la capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 3. Supérieure à 0,5 hl/j et inférieure ou égale à 30 hl/j.	Une unité de distillation d'alcools pur de bouche d'origine agricole	Capacité de production : 15 hl/j	D

Régime : E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique.

Article 2 - Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 15 avril 2016 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Communes	Parcelles	Section
Cazaubon	40, 41 et 42 (installation de vinification et d'embouteillage) 43, 44, 45, 51, 52, 53 et 54 (station d'épuration)	0G
Cazaubon	12 (distillation et stockage d'alcools de bouche)	ZI
Parleboscq	501 (lac artificiel)	G

Article 3 – Prescriptions techniques applicables

Les dispositions de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 15 avril 2016 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel n°DEVP1236050A, du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, hormis l'annexe III.

Les prescriptions de l'annexe III de l'arrêté ministériel n° DEVP1236050A du 26 novembre 2012 précité sont remplacées par les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 4 – Rejet des effluents résiduels

Les dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 15 avril 2016 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

L'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est complété par les dispositions suivantes :
 Les réseaux de collecte des effluents résiduaires générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

1. Rejets des eaux résiduaires :

Point de rejet vers le lac artificiel (parcelle G501)	Point de rejet n°1 : eaux résiduaires
<ul style="list-style-type: none"> • Coordonnées Lambert 93 • Nature des effluents • Exutoire de rejet • Traitement avant rejet • Milieu récepteur • Particularité • Débit max journalier 	<ul style="list-style-type: none"> → Tenu à disposition par l'exploitant → Eaux résiduaires du chai de vinification, du chai de distillation et de l'exploitation agricole (SCEA JEAN-CHARLES MOREL) → Filtres plantés de roseaux → Aération, brassage → Lac artificiel situé parcelle G501 → Avant réutilisation, stockage dans le lac artificiel (capacité 44 000 m³) → 200 m³

2. Rejets des eaux usées traitées :

Point de rejet vers les parcelles à irriguer	Point de rejet n°2 : eaux usées traitées
<ul style="list-style-type: none"> • Coordonnées Lambert 93 • Nature des effluents • Exutoire de rejet • Traitement avant rejet • Milieu récepteur • Débit max 	<ul style="list-style-type: none"> → Tenu à disposition par l'exploitant → Eaux usées traitées → Système de fertirrigation type UNIWINE AS16 → Aucun traitement, eaux issues de la station d'épuration stockées dans le lac artificiel (capacité 44 000 m³) → Parcelles de vignes irriguées en goutte à goutte → 140 m³/ha

Le rejet direct des eaux résiduaires dans les eaux de surface notamment dans le ruisseau d'Uby est interdit.

Les eaux résiduaires sont, après traitement par la station d'épuration du site, canalisées vers le lac artificiel situé sur la parcelle n° 501, parcelle G, du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Parleboscq (40).

Les eaux usées traitées issues du lac artificiel sont strictement réservées :

- à l'arrosage des cultures et des espaces verts de la SCEA JEAN-CHARLES MOREL ;
- au pré-nettoyage des outils agricoles de la SCEA JEAN-CHARLES MOREL, lorsque les eaux ont subi un traitement par lampe UV ;
- à l'alimentation de la mare destinée à la défense extérieure contre l'incendie, dans le respect des dispositions prévues à l'article 7.

Le débit maximum journalier rejeté au lac artificiel ne dépasse pas 200 m³.

Le débit maximum d'eaux usées traitées utilisées pour la fertirrigation ne dépasse pas 140 m³/ha.

Une hauteur de garde minimale de 2 mètres est maintenue en permanence au niveau du lac artificiel afin d'éviter tout débordement vers le ruisseau d'Uby. Le niveau de remplissage du lac artificiel est contrôlé visuellement de manière hebdomadaire.

Article 5 – Valeurs limites d'émissions

Les dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 15 avril 2016 sont remplacées par les dispositions du présent article.

Les eaux résiduaires sont, après traitement par la station d'épuration du site, analysées avant tout rejet vers le lac artificiel situé sur la parcelle n°501, parcelle G, du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Parleboscq (40).

Le tableau de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est complété par les dispositions du tableau ci-dessous :

	Valeur maximale (mg / L)	Flux sur 24h (kg / jour)
Azote global (NGL)	30	/
Phosphore total	10	/
Cuivre	0,3	≥ 5 g/j
	0,5	< 5 g/j

Zinc	1,2	/
------	-----	---

Les valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Article 6 - Fertirrigation

Article 6.1 - Généralités

L'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les effluents résiduaires mentionnés dans le dossier de porter à connaissance du 8 novembre 2022, complété le 27 mars 2023, sont traités par la station d'épuration du site, canalisés vers le lac artificiel, puis utilisés pour fertirrigation sur les parcelles identifiées dans le dossier de porter à connaissance, répertoriées ci-après et annexées sous forme de plan au présent arrêté si les valeurs limites suivantes sont respectées :

- azote total inférieur à 10 t/an,
- volume annuel inférieur à 500 000 m³/an,
- DBO5 inférieure à 5 t/an.

Article 6.2 - Identité et responsabilités des acteurs

La société SAS DISTRIBUTION DU DOMAINE D'UBY, maître d'ouvrage du système d'assainissement est désignée comme "**le producteur des eaux usées traitées**".

La société SCEA JEAN-CHARLES MOREL est désignée comme "**l'exploitant du système de fertirrigation et l'exploitant des parcelles irriguées**".

La société SAS DISTRIBUTION DU DOMAINE D'UBY est responsable de la surveillance des eaux et de la qualité des sols.

Article 6.3 - Programme de fertirrigation

L'usage prévu pour la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de la société SAS DISTRIBUTION DU DOMAINE D'UBY est la fertirrigation par goutte à goutte de parcelles agricoles référencées ci-après.

6.3.1. Localisation - Liste des parcelles

Le système de fertirrigation UNIWINE AS16 prévoit d'irriguer 22 parcelles réparties sur 31,8136 hectares, composées uniquement de vignes.

L'ensemble des parcelles est équipé d'un système de fertirrigation de type goutteur en surface.

La répartition des parcelles dédiées à la fertirrigation est répertoriée dans le tableau ci-dessous :

Exploitant agricole Commune	Parcelles irriguées	Références parcelles cadastrées (section)	Superficie parcelle (ha)
SCEA JC MOREL Cazaubon	P 11 / P 12	G0135	2,4262
SCEA JC MOREL Cazaubon	P 13	G0133, G0134	1,7626
SCEA JC MOREL Cazaubon	P 9	G0139	1,3772
SCEA JC MOREL Cazaubon	P 8	G0139	0,9000
SCEA JC MOREL Cazaubon	P 10	G0140	1,7700
SCEA JC MOREL Cazaubon	P 7	ZI0002	1,2500
SCEA JC MOREL Cazaubon	P 2 / P 3	ZI0036	3,0000
SCEA JC MOREL Cazaubon	P 14 / P 15 / P 16 / P 17	ZI0036	5,5000
SCEA JC MOREL Cazaubon	P 18	ZI0036	3,6500

SCEA JC MOREL Cazaubon	P 1	ZI0036	1,5000
SCEA JC MOREL Cazaubon	P 19	ZI0036	3,6006
SCEA JC MOREL Cazaubon	P4 / P 5	ZI0036	3,0000
SCEA JC MOREL Cazaubon	P 6	ZI0003	2,0770
Surface totale			31,8136

Toute modification du périmètre de fertirrigation sera portée à la connaissance du Préfet.

Article 6.4 - Niveau de qualité des eaux usées traitées

Le niveau de qualité des eaux usées traitées requis est le suivant :

Paramètres	Niveau de qualité
pH	6,5 - 8,5
MES (mg/l)	100
DCO (mg/l)	300
Cadmium (mg/kg MS)	10
Chrome (mg/kg MS)	1 000
Cuivre (mg/kg MS)	1 000
Mercure (mg/kg MS)	10
Nickel (mg/kg MS)	200
Plomb (mg/kg MS)	800
Zinc (mg/kg MS)	3 000
Chrome + cuivre + nickel + zinc (mg/kg MS)	4 000
Total des 7 principaux PCB : 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (mg/kg MS)	0,8
Fluoranthène (mg/kg MS)	5
Benzo(b)fluoranthène (mg/kg MS)	2,5
Benzo(a)pyrène (mg/kg MS)	2

Article 6.5 - Programme de surveillance

6.5.1. Des eaux usées traitées

La société SAS DISTRIBUTION DU DOMAINE D'UBY met en œuvre un programme de surveillance des eaux usées traitées. Celui-ci comporte :

- une **surveillance périodique**, réalisée à des fins de vérification de la qualité des eaux usées traitées, à une fréquence d'une fois par an ;
- une **surveillance de routine**, réalisée pendant toute la période de fertirrigation, à une fréquence d'une fois par mois.

Les analyses de la qualité des eaux sont réalisées, selon les méthodes normalisées en vigueur, par un laboratoire accrédité.

Les paramètres et point de surveillance sont définis dans le tableau ci-dessous :

Point de surveillance	Surveillance périodique	Surveillance de routine
Eaux usées traitées (sortie du lac artificiel)	matière sèche (%); matière organique (%); pH ; demande chimique en oxygène ; azote global ; azote ammoniacal (en NH ₄) ; rapport C/N ; phosphore total (en P ₂ O ₅) ; potassium total (en K ₂ O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ; oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ; éléments-traces métalliques ; composés-traces organiques	pH, matières en suspension, demande chimique en oxygène, éléments-traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn) ; composés-traces organiques (Total des 7 principaux PCB : 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180, Fluoranthène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(a)pyrène)

La localisation du point de surveillance n'est pas modifiée afin de permettre un suivi cohérent sur le long terme.

Les résultats de la surveillance périodique et de la surveillance de routine sont transmis à l'Inspection, dès la réception des résultats.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe I.

Les flux cumulés maximums apportés par les déchets ou effluents en 10 ans respectent les valeurs suivantes :

	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Eléments traces métalliques	
Cadmium (Cd)	0,015
Chrome (Cr)	1,5
Cuivre (Cu)	1,5
Mercure (Hg)	0,015
Nickel (Ni)	0,3
Plomb (Pb)	1,5
Zinc (Zn)	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	6
Composés traces organiques	
Total des 7 principaux PCB : 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180	1,2
Fluoranthène	7,5
Benzo(b)fluoranthène	4
Benzo(a)pyrène	3

Les flux cumulés maximums apportés par les déchets ou effluents en 10 ans pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6 respectent les valeurs suivantes :

Eléments traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

6.5.2. De la qualité des sols

Un programme de surveillance de la qualité des sols est mis en place. Il est réalisé, au minimum une fois par an, une analyse sur chaque point de référence listés ci-après.

Les points de référence retenus pour l'analyse des sols sont :

- Point 1 (référence parcellaire P2-P3) : coordonnées Lambert (X : 461284 ; Y : 6318306) ;
- Point 2 (référence parcellaire P13) : coordonnées Lambert (X : 461012 ; Y : 6318141) ;
- Point 3 (référence parcellaire P4-P5) : coordonnées Lambert (X : 461330 ; Y : 6318229) ;
- Point 4 (référence parcellaire P18-P19-P20) : coordonnées Lambert (X : 461476 ; Y : 6318493).

Les analyses portent sur les éléments suivants :

Éléments traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Les résultats de ces analyses sont transmis, dès réception, à l'Inspection des installations classées. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe I.

Article 6.6 - Cahier de fertirrigation

Un cahier de fertirrigation, conservé pendant une durée de dix ans, est mis à la disposition de l'Inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- Les quantités d'effluents irrigués par unité culturale ;
- Les dates de fertirrigation ;
- Les parcelles réceptrices et leur surface ;
- Les cultures pratiquées ;
- Le contexte météorologique lors de chaque campagne de fertirrigation ;
- Les résultats du programme de surveillance dont l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les effluents, les eaux du lac artificiel et sur les sols irrigués avec les dates de prélèvements et leur localisation ;
- Les détails des procédures de nettoyage et d'entretien du réseau de fertirrigation.

Article 6.7 - Entretien et nettoyage du réseau de fertirrigation

Le réseau de fertirrigation fait l'objet d'une procédure de nettoyage et d'entretien réalisée avant chaque campagne de fertirrigation.

Article 6.8 - Plan du réseau

Le réseau de fertirrigation fait l'objet d'un plan tenu à jour par l'exploitant et mis à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 7 - Moyens de lutte contre l'incendie

Les prescriptions relatives à la gestion d'un incendie, mentionnées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié sont complétées par les dispositions du présent article.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de deux réserves incendie interne au site de capacité unitaire de 120 m³ accessibles en toutes circonstances. Ces réserves disposent des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. Ces réserves doivent fournir un débit de 60 m³/h ;
- d'une mare interne au site de 200 m³ accessible en toutes circonstances. Cette mare dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. Cette mare est alimentée en permanence par les eaux usées traitées provenant du lac artificiel via une pompe délivrant un débit de 50 m³/h ;
- d'un point d'aspiration sur le lac artificiel disposant des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. Le lac artificiel est accessible en toutes circonstances.

Article 8 - Modifications des prescriptions

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance du 08 novembre 2022, complété le 27 mars 2023, doit être portée à la connaissance du Préfet et de l'Inspection des installations classées.

Article 9 - Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la maire de Cazaubon, commune d'implantation du projet, pour y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cazaubon, commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la préfecture ;
- Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de Larée et de Parlebosq, communes dont une partie du territoire est impactée par l'installation et peut y être consultée ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers, pendant une durée minimale de quatre mois, et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 10 - Notification

L'arrêté sera notifié à la société SAS DISTRIBUTION DU DOMAINE D'UBY sise 1000 route de Tavernes à Cazaubon.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Condom, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), et le maire de Cazaubon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 19 4 AOÛ 2024
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Cédric KARI-HERKNER



Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe I : **Méthodes d'échantillonnage et d'analyse**

Échantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant une nouvelle fertirrigation ;
- en observant un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution ainsi que de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31-100.

Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 2006). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). L'analyse du pH est effectuée selon la norme NF ISO 10390 (mai 2005).

Échantillonnage des effluents

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques de l'effluent à partir des normes suivantes :

- EN 12579 : produits organiques, amendements organiques, support de culture-échantillonnage ;
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
- NF EN ISO 5667-13 : 2011 : qualité de l'eau, échantillonnage, partie 13 : lignes directrices pour l'échantillonnage de boues ;
- NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;
- NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions ;
- NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue donne lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet de l'échantillonnage ;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan des localisations de prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- descriptif des matériels de prélèvement ;
- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- conditions d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

Méthodes de préparation et d'analyse des effluents

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée est définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

Tableau 4. - Méthodes analytiques pour les éléments-traces

Éléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Élément-traces métalliques	Extraction à l'eau régale. Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)

Annexe II Plan des parcelles dédiées à la fertirrigation

